

PLAN DE GESTION DU PATRIMOINE ARBORICOLE PUBLIC de Saint-Léonard

Juin 2019





TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	3
Mise en œuvre	4
▶ 1. Potentiel en arbres sur le territoire.....	4
▶ 2. Relations avec les citoyens	4
▶ 3. Plantation.....	4
▶ 4. Élagage.....	6
▶ 5. Haubanage	6
▶ 6. Gestion des insectes et des maladies.....	7
▶ 7. Restauration de la forêt urbaine	7
▶ 8. Abattage.....	8
▶ 9. Protection et conservation des arbres publics d’alignement de rue sur la propriété privée	9
▶ 10. Travaux de démolition, de construction et de rénovation à proximité d’arbres.....	9
▶ 11. Plantation d’arbres par les citoyens	10
▶ 12. Dommages causés à la propriété privée	11
▶ 13. Dommages causés aux arbres.....	11
▶ 14. Situations d’urgence.....	12
Conclusion	13
Annexe 1 : Liste des espèces de plantation (rues et espaces verts)	14
Annexe 2 : Carte de l’arrondissement identifiant la délimitation des secteurs dans le cadre du Programme d’élagage systématique sectoriel d’entretien	16
Annexe 3 : Carte de l’arrondissement et composition arboricole avec essences d’arbres publics à croissance rapide	17
Annexe 4 : Règlement concernant la protection et la conservation des arbres (1915).....	18



MISE EN CONTEXTE

Dans sa *Politique locale de foresterie urbaine*, l'arrondissement de Saint-Léonard a réaffirmé l'importance qu'il accorde à sa forêt urbaine. En effet, en adoptant des orientations claires qui guideront l'ensemble des facettes liées à la gestion de l'arbre urbain pour les prochaines années, l'arrondissement s'est donné les moyens de continuer à faire évoluer sa forêt urbaine au profit de ses résidents.

La première orientation adoptée par l'arrondissement, qui est d'« améliorer, protéger et mettre en valeur le patrimoine arboricole public de manière durable », vise à doter l'arrondissement de lignes directrices dans la gestion de ses arbres publics. Afin de mettre en œuvre les pistes stratégiques mises de l'avant dans cette orientation, l'arrondissement a élaboré son *Plan de gestion du patrimoine arboricole public*, dont les objectifs se déclinent ainsi :

- ▶ Assurer le maintien de la forêt urbaine et la protection des jeunes plantations;

- ▶ Maintenir et améliorer le potentiel en arbres du territoire par rapport au niveau actuel;

- ▶ Assurer une répartition et une diversification des espèces sur le territoire;

- ▶ Favoriser l'harmonisation des plantations avec le cadre bâti;

- ▶ Favoriser les bonnes pratiques en matière de gestion arboricole concernant notamment l'élagage et les méthodes alternatives à l'abattage;

- ▶ Favoriser une gestion intégrée des insectes et des maladies;

- ▶ Se doter d'un programme de mesures d'urgence lors de conditions climatiques extrêmes.

Ainsi, ce plan rassemble les principes généraux et les lignes directrices couvrant 15 thématiques liées à la gestion du patrimoine arboricole public. Ils ont été élaborés en cohérence avec la *Politique locale de foresterie urbaine* et les différents règlements de l'arrondissement et de la Ville de Montréal. Ils serviront de guide dans la gestion quotidienne du patrimoine arboricole de l'arrondissement. Bien que plusieurs de ces thématiques faisaient déjà l'objet de programmes particuliers de l'arrondissement, ce plan permet de les rassembler en un seul document, en plus d'ajouter certains aspects qui n'étaient pas couverts.

MISE EN ŒUVRE

1. POTENTIEL EN ARBRES SUR LE TERRITOIRE

Le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports s'est fixé comme objectif de faire passer l'indice de canopée de 20 à 25 % d'ici 2025 sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal, qu'il soit privé ou public. Pour soutenir les arrondissements dans l'atteinte de cet objectif, plusieurs programmes ont été instaurés, dont un ayant pour but d'évaluer les potentiels de plantation. Ainsi, en 2019, Saint-Léonard participera à ce programme en élaborant un plan maître de plantation qui lui permettra de déterminer son potentiel arboricole sur le domaine public.

Plusieurs critères de référence existent afin de déterminer le potentiel en arbres d'un territoire, dont, notamment, la densité d'arbres par habitant. Afin de bien évaluer cette densité, il est nécessaire de tenir compte du type d'occupation du sol, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou communautaire.

A) RÉPARTITION EN DIMENSIONS

Pour ne pas déséquilibrer le potentiel en arbres de son territoire, l'arrondissement doit bien gérer ses quantités d'abattage afin d'éviter de se retrouver avec une population de jeunes arbres plus grande ou équivalente à celle des arbres de plus gros diamètre.

Ainsi, l'arrondissement doit augmenter la proportion d'arbres dans les classes de diamètre les plus fortes au détriment des classes les plus faibles (voir le tableau p. 5).

B) REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Afin de maintenir au niveau actuel la quantité d'arbres sur son territoire, l'arrondissement doit remplacer, selon les nécessités, les arbres abattus par une nouvelle plantation, et ce, partout où l'espace et les conditions le permettent.

Si une plantation ne peut être faite à l'endroit où l'arbre a été abattu, un autre endroit sera désigné. Dans ce cas, les zones nécessitant une

augmentation d'arbres seront privilégiées. Cette plantation devra se faire en respect des lignes directrices énoncées à la section 3, notamment en ce qui a trait au choix de l'espèce et de l'emplacement.

C) COMPLEMENT DES ESPACES DISPONIBLES

L'arrondissement doit combler graduellement tous les espaces disponibles qui ont été identifiés sur le territoire en y effectuant des plantations. Ces comblements permettront d'augmenter le nombre d'arbres en bordure des rues, là où la quantité est plus faible, et d'augmenter son ratio d'arbres par kilomètre de rue.

2. RELATIONS AVEC LES CITOYENS

Toute requête ou plainte provenant d'un citoyen concernant un arbre public ou un arbre entretenu par l'arrondissement doit être transmise au bureau Accès Saint-Léonard. Si la demande d'information est mineure, elle sera traitée directement par un agent de communication sociale.

Toute requête nécessitant une expertise de l'arbre ou une évaluation de la situation entourant l'arbre est obligatoirement analysée par les employés de la Division des édifices, des équipements et des parcs de la Direction des travaux publics. Au besoin, les services d'un consultant pourront être retenus par l'arrondissement. Les conclusions de l'analyse de la requête sont transmises au citoyen, selon le cas.

3. PLANTATION

A) CARACTÈRE DES ARBRES

Pour chacune des plantations, une analyse est effectuée au niveau de l'espace disponible au sol et dans les airs ainsi qu'au niveau de l'harmonisation avec le cadre bâti, de façon à choisir l'espèce d'arbre la plus appropriée pour chaque emplacement. Le choix sera fait en concordance avec la dimension à maturité des arbres publics et des infrastructures déjà en place.

B) DIVERSIFICATION DES ESPÈCES

Lors des plantations, une diversification des espèces doit être maintenue, que ce soit à l'échelle du territoire ou à l'échelle de chacun des secteurs ou quartiers. Il est toutefois préférable d'assurer une uniformité au sein d'un même tronçon de rue ou d'un même secteur.

Une telle pratique permet de limiter les risques de pertes et les frais d'entretien extrêmement élevés, en cas d'invasions d'insectes, comme l'agrile du frêne, ou de maladies. Il est donc de l'intérêt de l'arrondissement de ne pas concentrer la même espèce sur une même unité ou une petite portion de territoire, à moins que des contraintes particulières ne l'exigent.

C) LOCALISATION DE LA PLANTATION ET CHOIX DE L'ESPÈCE

Le choix de l'espèce ainsi que la localisation des plantations se font en tenant compte des bâtiments, des infrastructures souterraines (égouts, etc.) et aériennes (lampadaires, etc.), des trottoirs et des stationnements, de l'aménagement paysager et des arbres existants. Le principe du *bon arbre au bon endroit* est donc, sauf exception, à appliquer tout en tenant compte de l'harmonisation de l'espèce avec son environnement.

Avec l'application de cette méthode, l'arrondissement pourra, à long terme, diminuer certains coûts, notamment ceux liés aux travaux répétitifs d'élagage.

D) PLANTATION HORS EMPRISE

Dans les situations où une entente serait signée entre l'arrondissement de Saint-Léonard et un citoyen propriétaire de terrain, une plantation hors de l'emprise publique pourrait être réalisée. Certains secteurs seront identifiés en ce sens. La Division des édifices, des équipements et des parcs devra alors coordonner ses opérations avec la Division du greffe et la Division de l'urbanisme.

E) LISTE DES ESPÈCES RETENUES

Les espèces qui sont retenues par l'arrondissement pour fins de plantation dans les rues et les espaces verts sont énumérées à l'annexe 1. Ces espèces sont adaptées aux conditions environnementales vécues en forêt urbaine. D'autres espèces qui répondraient aux critères mentionnés précédemment pourront être ajoutées à cette première liste, et ce, au gré des nouvelles introductions d'espèces et de cultivars d'arbres proposés par les pépiniéristes.

RÉPARTITION PASSÉE (OCTOBRE 2002) ET ÉCHANTILLONNAGE ACTUEL (2017) DES ARBRES DE RUE PAR CLASSE DE DIAMÈTRE

Classe de diamètre	Nombre d'arbres de rue	Proportion d'arbres (2002)	Nombre d'arbres de rue (échantillon 2017)	Proportion d'arbres (2017)
1 à 10 cm	1 782 arbres	17 %	10	1 %
11 à 20 cm	1 716 arbres	16 %	124	9 %
21 à 30 cm	1 919 arbres	18 %	178	13 %
31 à 40 cm	2 966 arbres	27 %	171	13 %
41 à 50 cm	1 864 arbres	17 %	332	25 %
51 cm et plus	527 arbres	5 %	535	40 %
Total	10 774 arbres	100 %	1 350	100 %

4. ÉLAGAGE

A) QUALITÉ ET LIMITES DES TRAVAUX D'ÉLAGAGE

La qualité des travaux d'élagage (angle et localisation des coupes des branches, grosseur des branches à couper, etc.) doit suivre les prescriptions de la norme NQ 0605-200-IV la plus récente. De plus, le volume du houppier élagué doit se faire à l'intérieur des limites de tolérance à l'élagage propres à chaque espèce. Finalement, tout élagage doit être effectué en respectant, dans la mesure du possible, la forme caractéristique de l'espèce.

B) ÉLAGAGE SYSTÉMATIQUE SECTORIEL D'ENTRETIEN

L'arrondissement a mis en place un Programme d'élagage systématique sectoriel d'entretien qui prévoit que tous les arbres publics d'alignement de rue (sauf quelques exceptions) seront élagués tous les cinq ans. Les secteurs sont illustrés sur la carte à l'annexe 2. Cet élagage inclut l'entretien de base des arbres, soit la sélection et la coupe des gourmands (toutes dimensions) ainsi que des branches mortes, malades, mourantes et faibles (2 cm et plus de diamètre). Les travaux requis de dégagement des infrastructures sont à effectuer dans le cadre de cet élagage.

L'arrondissement prévoit intégrer à ce programme les arbres ayant un potentiel de croissance plus rapide (ex. tilleul européen et févier d'Amérique). Ainsi, l'entretien de ces arbres pourra être effectué plus fréquemment, selon la croissance respective des essences. Cette pratique ne doit cependant pas nuire à la survie des arbres. Elle devra donc respecter leur capacité à se rétablir de l'entretien précédent. Une carte des rues de l'arrondissement dont la composition arboricole peut faire l'objet d'un élagage systématique sectoriel d'entretien plus fréquent se retrouve à l'annexe 3.

C) DÉGAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

Sauf exception, les distances de dégagement des infrastructures appliquées par l'arrondissement sont les suivantes :

- ▶ lampadaires : se référer à la norme NQ 0605-200-IV

- ▶ rehaussement de la couronne au-dessus du sol (voie publique, trottoir, parterre, etc.) pour les maisons unifamiliales et multifamiliales : 4 m
- ▶ dégagement des maisons et des balcons en façade ou en marge latérale : 2 à 2,5 m
- ▶ toute autre infrastructure requise et justifiée : 2 m, si le problème est impossible à résoudre autrement

D) ÉCIMAGE, RABATTAGE ET TAILLE EN BOULE

L'écimage sévère, le rabattage et la taille en boule ne sont pas des pratiques tolérées par l'arrondissement.

E) TAILLE DE FORMATION

Afin que les jeunes arbres se développent adéquatement, un programme de taille de formation est appliqué jusqu'à ce que l'arbre atteigne un développement convenable. Ce programme consiste à :

- ▶ favoriser le développement d'un tronc droit et unique ;
- ▶ obtenir une flèche terminale unique et forte au sommet de la cime ;
- ▶ éliminer les branches faibles, interférentes et mortes ;
- ▶ espacer et bien répartir les futures branches charpentières tout autour de la cime ;
- ▶ dégager progressivement le tronc de ses branches basses inférieures.

5. HAUBANAGE

L'haubanage d'arbres est une technique utilisée afin de rééquilibrer certains défauts structuraux qui peuvent survenir de manière naturelle chez les arbres. Cette technique est préconisée afin de conserver des arbres sains et sécuritaires.

L'haubanage, flexible (installation de câbles d'acier ou de câbles synthétiques entre deux branches principales) ou rigide (installation de tiges filetées ou de vis dans le tronc ou les branches principales), est une technique reconnue et éprouvée en arboriculture qui permet de sécuriser des arbres représentant un certain

risque. Elle permet donc de maintenir plus facilement le potentiel en arbres de l'arrondissement au niveau des classes de diamètre plus élevées.

6. GESTION DES INSECTES ET DES MALADIES

A) DIAGNOSTIC

Dans tous les cas où il y a présence rapportée d'insectes ou de maladies sur les arbres, une identification du problème doit être effectuée. Les conséquences réelles sur la santé des arbres doivent être déterminées en concordance avec la définition des zones sensibles telles que décrites dans le Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041) de la Ville de Montréal.

B) PROBLÈMES MINEURS

Dans les cas d'infestations jugées mineures ou causant des désagréments mineurs, aucune intervention n'est effectuée par l'arrondissement. Cependant, l'arbre peut être mis en suivi afin d'observer l'évolution du problème à court et moyen terme.

C) PROBLÈMES MAJEURS ET INTERVENTIONS

Dans les cas d'infestations majeures causant des problèmes sérieux à la santé des arbres ou à la santé publique, l'arrondissement peut intervenir en concordance avec la nouvelle réglementation de la Ville de Montréal prévue dans le cadre du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041). Cette intervention sera effectuée dans la mesure où elle est réalisable et efficace. Les interventions peuvent être de plusieurs types, selon la nature du problème.

D) EMPLOI DE PESTICIDES ET SANTÉ HUMAINE

L'emploi des pesticides doit se faire d'une façon sécuritaire et tenir compte de la santé des citoyens. À cet effet, les traitements au moyen d'implants ou encore par micro-injection seront favorisés, car il n'y a pas de dérive aérienne de produits toxiques. Également, l'emploi des pesticides doit se faire en conformité avec les lignes directrices édictées par la Ville de Montréal et dans le cadre d'un plan de lutte intégrée selon le Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041) de la Ville de Montréal.

E) MIELLAT

Le miellat constitue l'exsudat de certaines espèces de petits insectes suceurs, dont le puceron et la cochenille. Le puceron se caractérise par un cycle de reproduction élevé, ce qui lui permet, lors d'années favorables, d'atteindre très rapidement des niveaux épidémiques. À Saint-Léonard, les pucerons peuvent être plus particulièrement présents chez le tilleul et l'érable de Norvège, mais ils peuvent également se retrouver sur d'autres espèces d'arbres, d'arbustes et de plantes. Le problème de miellat n'est pas récurrent chaque année, car la présence de cet insecte dépend beaucoup des conditions climatiques. Ainsi, il peut s'écouler plusieurs années plus « calmes » entre deux années plus « épidémiques ». Selon la réglementation de la Ville de Montréal, le miellat ne représente qu'un problème esthétique n'encourant aucun risque pour la sécurité, et donc, il ne peut pas faire l'objet d'une requête pour traitement.

7. RESTAURATION DE LA FORÊT URBAINE

Dans le cadre de son Programme de restauration de la forêt urbaine, l'arrondissement sélectionne des espèces adaptées aux conditions urbaines et au contexte de son territoire pour les plantations. Les principaux objectifs du programme sont les suivants :

- ▶ Maintenir la qualité et la quantité d'arbres en bordure des rues de façon à conserver l'aspect esthétique et à sélectionner des arbres plus tolérants aux conditions urbaines ;
- ▶ Répondre aux préoccupations des citoyens aux prises avec des arbres devenus une source de problèmes mineurs ;
- ▶ Réduire les coûts de réparation des dommages causés aux infrastructures privées ;

- ▶ Développer une forêt urbaine nécessitant moins d'entretien;
- ▶ Maintenir la couverture d'assurance-responsabilité de l'arrondissement pour les dommages causés par les arbres.

A) CRITÈRES DE REMPLACEMENT

Les arbres à remplacer dans le cadre de ce programme doivent répondre à au moins l'un des critères suivants :

- ▶ arbres comportant des faiblesses structurales majeures posant un problème pour la sécurité;
- ▶ arbres lourdement élagués par Hydro-Québec, créant des situations où les arbres deviennent potentiellement dangereux;
- ▶ arbres présentant une ou des maladies ou des insectes pouvant compromettre leur structure de façon majeure et ne présentant aucune alternative de traitement.

B) QUANTITÉ D'ARBRES À ABATTRE ET À REMPLACER

La quantité annuelle d'arbres abattus et remplacés sera déterminée de façon à maintenir le potentiel en arbres de l'arrondissement à ses niveaux actuels ou en fonction des optimums définis. De plus, étant donné la quantité d'arbres vieillissants observés depuis quelques années et afin d'éviter une surcharge de travail momentanée, le remplacement d'arbres se fera, dans la mesure du possible, en continu.

C) LISTE D'ARBRES À REMPLACER

La liste de référence des arbres à remplacer est déterminée en fonction de l'inventaire le plus récent des arbres. Cet inventaire est effectué préférentiellement aux cinq ans et permet de classer tous les arbres entre eux par rang de priorité, et ce, en fonction de divers critères :

- ▶ problèmes d'interférences avec les infrastructures aériennes (bâtiments, lampadaires, fils électriques, bornes-fontaines, etc.);

- ▶ problèmes d'interférence au sol (distance avec stationnement, trottoir, etc.);
- ▶ problème d'interférence avec les infrastructures souterraines (conduits d'égout, etc.);
- ▶ condition structurale de l'arbre;
- ▶ condition physiologique de l'arbre.

D) PLANTATION DE REMPLACEMENT

Toutes les plantations doivent être effectuées en conformité avec les lignes directrices exposées précédemment.

E) SOUCHE

Quand l'arbre doit être planté à un endroit différent ou à proximité de l'emplacement où se situait l'ancien arbre abattu, l'arrondissement procède par broyage ou par retrait de la souche de façon à éliminer la partie visible de la souche et de l'empatement racinaire (portion du terrain soulevé autour du tronc).

F) RÉPARATION ET DÉDOMMAGEMENT PAR L'ARRONDISSEMENT

Lorsque l'arrondissement procède au remplacement d'un arbre et qu'il y a des dommages causés à la propriété privée, les mêmes termes s'appliquent que ceux énoncés à la section 12.

8. ABATTAGE

A) MOTIFS D'ABATTAGE

L'abattage d'un arbre n'est justifiable que dans la mesure où il pose un problème sérieux pour la sécurité des gens. Ce problème doit avoir été évalué par les employés de la Division des édifices, des équipements et des parcs ou par un consultant mandaté par l'arrondissement.

Un arbre sera dit « dangereux » lorsque l'emploi d'interventions arboricoles alternatives, telles que l'élagage de la partie problématique ou l'haubanage, ne pourra rendre l'arbre sécuritaire. L'emploi de ces méthodes alternatives ne devra pas se faire de façon abusive, tel que spécifié précédemment.

Dans le cas d'une réparation d'un égout privé ou d'un aqueduc nécessitant une excavation en tranchée ouverte à 3 m ou moins d'un arbre,

l'abattage pourrait s'avérer nécessaire. L'évaluation devra être effectuée par un employé de la Division des édifices, des équipements et des parcs ou par un consultant mandaté par l'arrondissement. L'exécution des travaux d'abattage, d'essouchement et de plantation d'un nouvel arbre, le cas échéant, est à la charge du propriétaire.

L'abattage d'arbres est justifié dans le cadre du Programme de restauration de la forêt urbaine, dans la mesure où les critères énoncés précédemment sont respectés.

B) PROPRIÉTÉ DU BOIS DE COUPE

Dans le cadre du Programme de restauration de la forêt urbaine, si l'abattage est réalisé par l'arrondissement, le bois de coupe demeure la propriété de l'arrondissement. Dans cette optique, aucun bois ne pourra être remis aux citoyens.

Dans le cas où l'abattage est réalisé par un entrepreneur privé mandaté par l'arrondissement, le bois de coupe devient la propriété de cet entrepreneur qui doit en disposer selon les termes du contrat. Ce dernier ne peut laisser ce bois le long de la voie publique afin que des citoyens se servent librement.

En cas d'abattage d'un frêne, dans le cadre du Programme de lutte contre l'agrile du frêne, les résidus de coupe doivent être éliminés en respectant la réglementation de la Ville de Montréal.

9. PROTECTION ET CONSERVATION DES ARBRES PUBLICS D'ALIGNEMENT DE RUE SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

L'arrondissement de Saint-Léonard possède des rues à emprises variables. Dans certains cas, les arbres publics d'alignement de rue se retrouvent hors de l'emprise publique.

L'entretien de ces arbres, incluant notamment l'élagage et l'abattage, est du ressort de l'arrondissement, et ce, au même titre que les autres arbres publics d'alignement de rue situés à l'intérieur de l'emprise publique. Il est, de ce fait, interdit à tout citoyen d'intervenir sur ces arbres. Pour leur entretien, le citoyen doit communiquer

avec la Division des édifices, des équipements et des parcs qui effectueront l'évaluation et les interventions qui s'avèrent nécessaires, le cas échéant.

10. TRAVAUX DE DÉMOLITION, DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION À PROXIMITÉ D'ARBRES

A) CONSERVATION DES ARBRES

Le but premier de l'arrondissement est que tous les moyens soient pris afin de favoriser la protection et la conservation de ses arbres.

B) ÉVALUATION DES ARBRES AVANT LE PROJET

Préalablement au projet et à l'émission du permis de démolition ou de construction, une évaluation de la condition des arbres existants doit être effectuée par la Division des édifices, des équipements et des parcs de l'arrondissement, et ce, en fonction des plans des travaux proposés.

À cet effet, les renseignements suivants devront être disponibles afin de procéder à une évaluation adéquate :

- ▶ la nature des travaux ;
- ▶ l'implantation du bâtiment, du stationnement, des entrées piétonnières et toutes autres infrastructures ;
- ▶ la localisation des services souterrains (égout et aqueduc) à implanter ;
- ▶ le nivellement actuel et projeté du terrain.

La Division des édifices, des équipements et des parcs est la seule unité administrative habilitée à déterminer si l'arbre peut être conservé ou non et si des mesures de préservation doivent être prises afin d'assurer la protection de l'arbre durant les travaux.

C) MESURES DE CONSERVATION ET SUIVI DES ARBRES

Le propriétaire du terrain où des travaux sont planifiés doit s'engager formellement, avec l'émission du permis de démolition ou de construction, à assurer la préservation des

arbres selon les mesures inscrites dans le permis. Les mesures de protection, telles que des clôtures de protection ou des protections du sol avec géotextile et pierre concassée, sont aux frais du propriétaire. Le suivi de la condition des arbres relève de la Division des édifices, des équipements et des parcs de l'arrondissement.

D) ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'un arbre public d'alignement de rue relève de la responsabilité de l'arrondissement. Les frais d'abattage, d'essouchement et de plantation d'un nouvel arbre, le cas échéant, sont facturés au propriétaire du terrain où les travaux de démolition, de construction ou de rénovation ont été effectués. Ils sont facturés selon la méthode d'évaluation monétaire telle que décrite dans le Guide d'évaluation des végétaux d'ornement de la Société internationale d'arboriculture et selon les taux fixés par l'arrondissement.

L'abattage d'un arbre de rue n'est acceptable que dans la mesure où il est impossible d'assurer sa conservation, et ce, durant ou à la suite des travaux de démolition, de construction ou de rénovation. L'abattage est autorisé si l'arbre entre en conflit directement avec une infrastructure à implanter, soit dans le cas suivant: si, à l'occasion d'une construction, d'une reconstruction ou d'une modification au bâtiment, cet arbre se trouve devant une porte de garage et qu'il n'existe pas d'alternatives à la situation. Dans le cas d'un arbre abattu selon les conditions décrites ci-haut, le site de plantation doit être protégé afin de remplacer l'arbre et ainsi maintenir le couvert forestier.

E) IMPLANTATION DE TROTTOIRS ET AUTRES INFRASTRUCTURES

Il est interdit à tout propriétaire d'implanter des trottoirs et diverses infrastructures qui auraient pour effet de causer la perte significative du système racinaire d'un arbre. L'implantation du stationnement et les travaux de raccordement d'égout et d'aqueduc sont exclus de cette directive. L'évaluation de la perte potentielle en racines est la responsabilité de la Division des édifices, des équipements et des parcs ou d'un consultant mandaté par l'arrondissement.

F) DOMMAGES AUX ARBRES

S'il y a des dommages aux arbres en raison du non-respect des conditions inscrites dans le permis de démolition ou de construction, le propriétaire sera tenu responsable de ces dommages. Des frais seront alors facturés au propriétaire selon les dommages causés, dont entre autres:

- ▶ la valeur monétaire contributive de l'arbre, selon le Guide d'évaluation des végétaux d'ornement;
- ▶ les frais d'expertise divers;
- ▶ les frais d'abattage et d'essouchement, selon les taux fixés par l'arrondissement;
- ▶ les frais pour la plantation d'un nouvel arbre, selon les taux fixés par l'arrondissement.

G) ABATTAGE ANTICIPÉ

En prévision de travaux de construction, l'arrondissement peut s'engager à devancer l'abattage prévu dans le cadre de son Programme de restauration de la forêt urbaine. L'abattage ne sera effectué que si les travaux de construction ou de réparation ne peuvent être modifiés, et ce, afin de conserver un ratio d'arbres par rue optimal. Le propriétaire devra payer tous les frais impliqués.

II. PLANTATION D'ARBRES PAR LES CITOYENS

Il est interdit à tout citoyen de planter ou de faire planter un arbre sur son terrain à moins de 2,5 m d'un trottoir public, ou encore à moins de 3 m de la bordure du pavage, s'il n'y a pas de trottoir public, et ce, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de l'arrondissement. Il est également interdit à tout citoyen de planter ou de faire planter un arbre sur son terrain privé à moins de 2,5 m de distance d'une borne-fontaine, d'un lampadaire public ou d'une entrée de service.

12. DOMMAGES CAUSÉS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

A) DOMMAGES

Tout dommage significatif causé à la propriété privée (terrain et bâtiment) en lien avec un arbre public doit faire l'objet d'une réclamation par le propriétaire auprès du Service des affaires juridiques de la Ville de Montréal. Le Service traitera alors la demande et donnera les suites appropriées à l'arrondissement ainsi qu'au réclamant. L'évaluation des dommages peut être effectuée par la Division des édifices, des équipements et des parcs ou par un consultant mandaté par l'arrondissement. Ce rapport peut également faire l'objet, au besoin, d'une contre-expertise par l'arrondissement.

B) FLEURS, FEUILLES ET SEMENCES

L'arrondissement se dégage de toute responsabilité de dommages, allégués par les citoyens, qui seraient causés par les fleurs, les feuilles et les semences (fructification) des arbres appartenant à l'arrondissement. Ces dommages incluent notamment les feuilles dans les gouttières, les drains de toit bouchés, les semences dans les systèmes de chauffage des véhicules, etc. Aucune réclamation monétaire ne peut donc être faite par les citoyens à cet effet auprès de l'arrondissement.

C) MIELLAT

L'arrondissement se dégage de toute responsabilité de dommages, allégués par les citoyens, qui seraient causés par le miellat provenant d'arbres appartenant à l'arrondissement sur les infrastructures et les biens des citoyens. Aucune réclamation monétaire ne peut donc être faite par les citoyens à cet effet auprès de l'arrondissement.

13. DOMMAGES CAUSÉS AUX ARBRES

A) ÉLAGAGE

Tout élagage effectué par un citoyen sur un arbre public d'alignement de rue est interdit, sous peine de pénalités prévues dans le Règlement concernant la protection et la conservation des

arbres, qui peut être consulté à l'annexe 4. La valeur des dommages causés ainsi que les frais inhérents seront réclamés au citoyen et ce, selon les taux fixés par l'arrondissement.

B) ABATTAGE

Tout abattage d'un arbre public d'alignement de rue effectué par un citoyen, qu'il soit sur le domaine public ou sur la propriété privée, est interdit, sous peine de pénalités prévues dans le Règlement concernant la protection et la conservation des arbres. La valeur monétaire contributive de l'arbre, calculée selon la méthode d'évaluation monétaire décrite dans le Guide d'évaluation des végétaux d'ornement, sera réclamée au citoyen, ainsi que tous les frais inhérents, et ce, selon les taux fixés par l'arrondissement.

C) TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE TERRAIN, DE RÉFECTION DE TROTTOIRS PRIVÉS ET DE STATIONNEMENTS

Dans le cas de travaux de réaménagement de terrain, de réfection d'un trottoir privé ou d'un stationnement, si des travaux d'excavation ont causé des dommages importants au système racinaire d'un arbre public d'alignement de rue, le citoyen sera tenu responsable des dommages que l'arbre subira et sera avisé par écrit.

L'évaluation des dommages est de la responsabilité de la Division des édifices, des équipements et des parcs. L'arbre ayant subi les dommages doit alors être placé en suivi au cours des années subséquentes.

Si le dépérissement de l'arbre est constaté ou que l'arbre devient dangereux, il sera alors abattu. Dans ce cas, une évaluation de la valeur contributive de l'arbre sera effectuée selon la méthode d'évaluation monétaire décrite dans le Guide d'évaluation des végétaux d'ornement. Ce montant sera réclamé au citoyen, ainsi que tous les frais inhérents, et ce, selon les taux fixés par l'arrondissement.

14. SITUATIONS D'URGENCE

A) OBJECTIFS PRINCIPAUX

En cas de situations d'urgence, la priorité est accordée à la sécurité des citoyens et à la libre circulation sur les voies publiques. Toutes les interventions sont donc planifiées dans le respect de ces priorités.

B) APPELS DES CITOYENS

Les appels concernant les arbres sont traités par un ou plusieurs préposés aux appels d'urgence qui les classeront en fonction de la nature de la requête.

C) ÉLAGAGE DES ARBRES ENDOMMAGÉS

L'élagage des arbres endommagés et dangereux est effectué par l'arrondissement. Au besoin, des équipes d'élagueurs provenant d'un entrepreneur privé mandaté par l'arrondissement pourront également être mises à contribution. À cet effet, l'arrondissement s'assurera, par le biais de clauses dans ses contrats de service en arboriculture, qu'il pourra demander des services obligatoires.

D) RAMASSAGE DES BRANCHES TOMBÉES AU SOL

Le ramassage des branches au sol sera pris en charge par les effectifs déployés par l'arrondissement lors des situations d'urgence.

E) DÉPÔT DES BRANCHES

Afin de réduire les délais de récupération des branches au sol, les temps de déplacement pourront être diminués par l'identification de sites de dépôt des branches, selon les besoins du moment.

F) ÉVALUATION DES DOMMAGES ET DES PRIORITÉS D'INTERVENTION

Au besoin, la Division des édifices, des équipements et des parcs s'assure d'affecter le personnel de l'arrondissement au parcours des rues afin d'identifier les travaux d'urgence à réaliser.

La grille d'évaluation des priorités à utiliser est la suivante:

► Urgence priorité 1:

Présence d'une ou de plusieurs branches suspendues, décrochées de l'arbre public et dangereuses, ayant un diamètre supérieur à 10 cm, ou arbre fendu ou en voie de l'être, qui mettent en danger de façon immédiate la sécurité du public ou des infrastructures ou qui nuisent à la circulation d'une voie publique principale.

► Urgence priorité 2:

Présence d'une ou de plusieurs branches suspendues, toujours accrochées à l'arbre et dangereuses, ayant un diamètre supérieur à 10 cm, ou arbre fendu ou en voie de l'être, qui ne mettent pas en danger de façon immédiate la sécurité du public ou des infrastructures, mais qui nuisent à la circulation des rues secondaires.

► Urgence priorité 3:

Tous les autres arbres et les autres branches tombés au sol qui ne nuisent pas à la circulation.

► Urgence priorité 4:

Tous les autres arbres comportant des branches suspendues, accrochées ou décrochées de l'arbre public, ayant un diamètre inférieur à 10 cm, qui ne causent aucun danger pour le public.

CONCLUSION

Aujourd'hui, les arbres sont trop fréquemment perçus comme étant des nuisances en raison de leurs racines, de leurs feuilles, de leurs fruits, de leur grandeur, etc. Il s'agit donc d'un enjeu auquel l'arrondissement de Saint-Léonard doit faire face: changer les perceptions pour que le regard se porte au-delà de ces inconvénients. L'arbre doit être perçu comme un organisme vivant bénéfique à plus d'un point de vue pour l'ensemble de la communauté. L'arbre public a une valeur monétaire contributive au même titre que tous les autres actifs immobiliers municipaux.

L'adoption de ce *Plan de gestion du patrimoine arboricole public* vient donc reconnaître l'importance accordée à ce patrimoine et officialiser les bonnes pratiques de gestion dans le domaine, de façon à rendre pérenne cette ressource d'une très grande valeur.



ANNEXE 1

Liste des espèces de plantation (rues et espaces verts)

ARBRES À FAIBLE DÉPLOIEMENT OU POUR UN SITE RESTREINT	
Nom scientifique	Nom commun
<i>Acer ginnala</i>	érable de l'Amur
<i>Amelanchier canadensis</i>	amélanchier du Canada
<i>Celtis occidentalis</i> « Sentinel »	micocoulier de Virginie
<i>Ginkgo biloba</i> « Fastigiata » (mâle)	arbre aux quarante écus fastigié
<i>Gleditsia triacanthos</i> « Elegantissima »	févier inerme d'Amérique « Elegantissima »
<i>Maackia amurensis</i>	maackia de l'Amur
<i>Phellodendron amurense</i> (var. stérile)	phellodendron de l'Amur
<i>Quercus</i> x « Crimson Spire »	chêne hybride fastigié Crimson Spire
<i>Quercus robur</i> « Fastigiata »	chêne pédonculé fastigié
<i>Quercus robur</i> « Kindred Spirit »	chêne pédonculé fastigié Kindred Spirit
<i>Syringa reticulata</i> « Ivory silk »	lilas japonais « Ivory silk »
<i>Tilia mongolica</i> « Harvest Gold »	tilleul « Harvest gold »

ARBRES À MOYEN DÉPLOIEMENT OU PORT ÉRIGÉ	
Nom scientifique	Nom commun
<i>Acer rubrum</i> « Armstrong »	érable rouge Armstrong
<i>Acer rubrum</i> « Red Sunset »	érable rouge Red Sunset
<i>Aesculus</i> x <i>carnea</i> « Briottii »	marronnier à fleurs rouges
<i>Aesculus</i> x <i>carnea</i> « O'Neill Red »	marronnier à fleurs rouges
<i>Celtis occidentalis</i>	micocoulier de Virginie
<i>Ginkgo biloba</i> « Autumn gold » (mâle)	arbre aux quarante écus « Autumn gold » (mâle)
<i>Gleditsia triacanthos</i> var. <i>inermis</i> « Street keeper »	févier inerme d'Amérique Street Keeper
<i>Gymnocladus dioicus</i>	chicot du Canada
<i>Populus</i> x <i>canescens</i> « Tower »	peuplier hybride « Tower »
<i>Tilia tomentosa</i>	tilleul argenté
<i>Syringa reticulata</i> « Ivory silk »	lilas japonais « Ivory silk »
<i>Tilia mongolica</i> « Harvest Gold »	tilleul « Harvest gold »

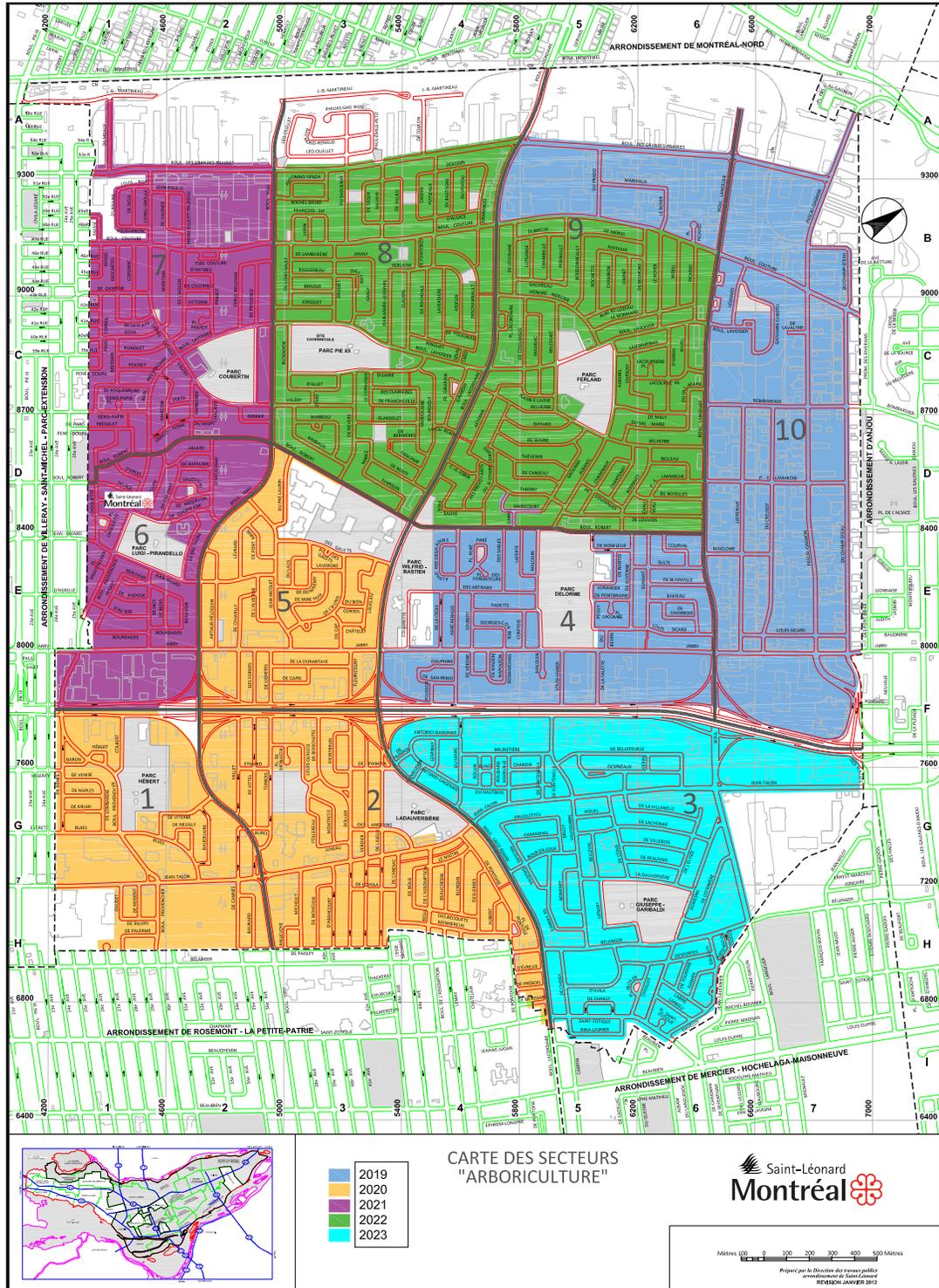
ARBRES À GRAND DÉPLOIEMENT

Nom scientifique	Nom commun
<i>Acer x freemanii</i> (variétés)	érable de Freemanii (variétés)
<i>Acer rubrum</i> (variétés)	érable rouge (variétés)
<i>Celtis occidentalis</i> «Prairie pride»	micocoulier de Virginie «Prairie pride»
<i>Ginkgo biloba</i> (variétés - mâle)	arbre aux quarante écus (variétés - mâle)
<i>Gleditsia triacanthos</i> var. <i>inermis</i> «Halka»	févier inerme d'Amérique «Halka»
<i>Tilia americana</i>	tilleul américain
<i>Ulmus</i> x «Cathedrale»	Orme «Cathedrale»



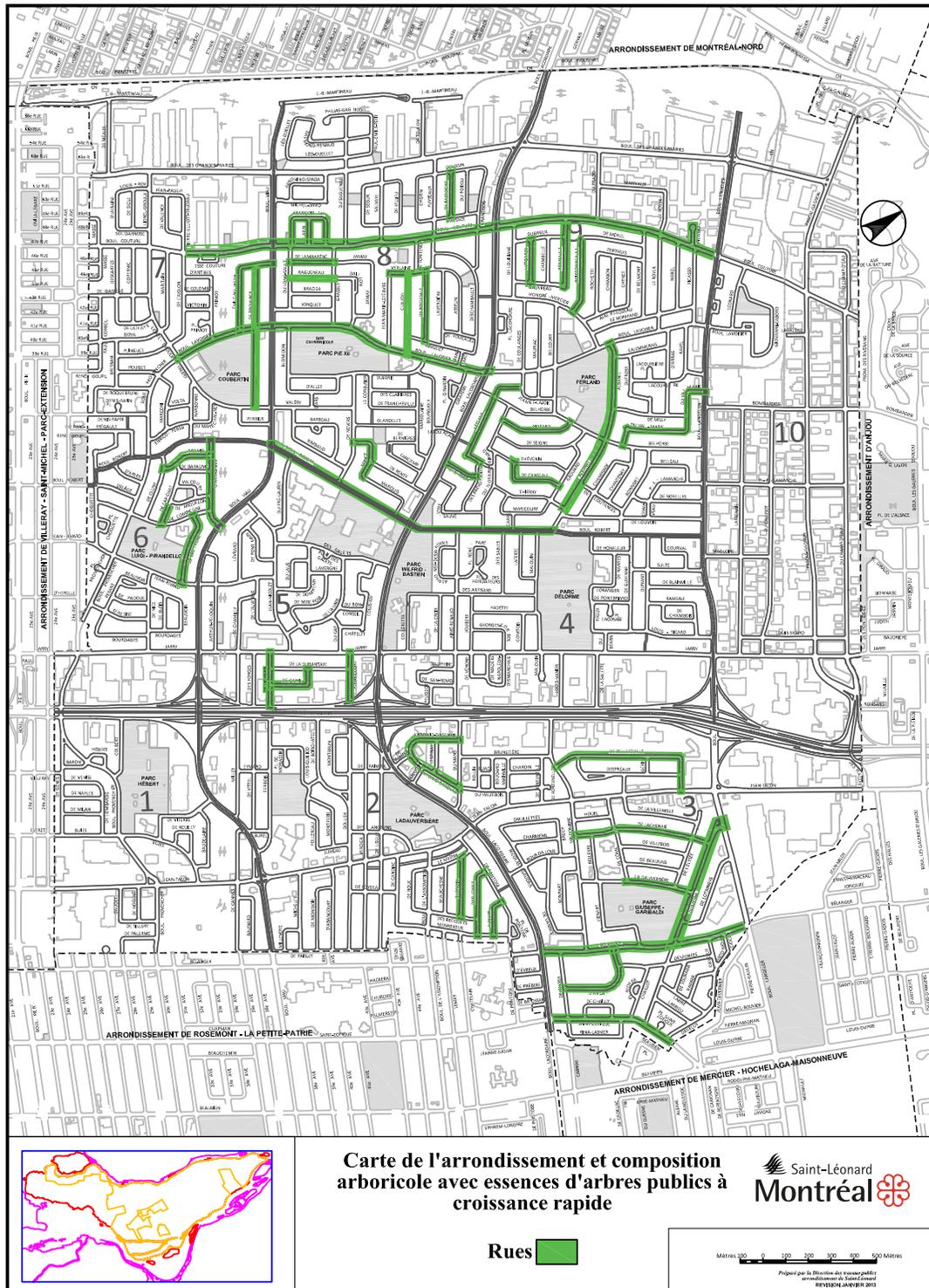
ANNEXE 2

Carte de l'arrondissement identifiant la délimitation des secteurs dans le cadre du Programme d'élagage systématique sectoriel d'entretien



ANNEXE 3

Carte de l'arrondissement et composition arboricole avec essences d'arbres publics à croissance rapide



ANNEXE 4

Règlement concernant la protection et la conservation des arbres (1915)

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 1915 (codification administrative)

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ARBRES.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 20 JUILLET 2017
(1915, modifié par 1915-1, 1915-2 ET 1948)

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 novembre 1991;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Saint-Léonard, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 : ADMINISTRATION

L'administration de ce règlement relève du directeur de la Direction des travaux publics qui possède tous les pouvoirs de l'inspecteur. *(Règl. 1915-1, a. 7)*

ARTICLE 3 : POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur peut :

- a) visiter et examiner toute propriété immobilière et mobilière pour constater si ce règlement est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété immobilière ou mobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'inspecteur et lui fournir toutes les informations nécessaires à son travail;
- b) émettre, à quiconque, un avis prescrivant de corriger une situation constituant une infraction à ce règlement; *(Règl. 1915-1, a. 2)*
- c) mettre quiconque en demeure de suspendre toute activité contrevenant à ce règlement. *(Règl. 1915-1, a. 2)*

police de la Ville de Montréal sont autorisés à porter, pour et au nom de la Ville, toute dénonciation relative à une infraction à ce règlement. *(Règl. 1915-1, a. 3)*

ARTICLE 5 : PROTECTION ET CONSERVATION DES ARBRES
D'ALIGNEMENT EN BORDURE DE RUES SITUÉS SUR LA
PORTION PRIVÉE D'UN TERRAIN

Nul ne peut enlever, déplacer, endommager, élaguer ou abattre un arbre ou un arbuste situé sur un terrain privé et faisant partie d'un alignement d'arbres ou d'arbustes en bordure de la voie publique, ou en couper une branche, sauf si cet arbre ou arbuste ou cette branche, constitue une nuisance décrite dans ce règlement. *(Règl. 1915-2, a. 1)*

Dans ce cas, il doit communiquer avec la Direction des travaux publics qui apportera les correctifs appropriés si nécessaire.
(Règl. 1915-1, a. 4)

ARTICLE 6 : PERMIS DE PLANTATION

Nul ne peut planter ou faire planter un arbre sur son terrain à moins de 2,5 mètres d'un trottoir public ou à moins de 3 mètres de la bordure du pavage, s'il n'y a pas de trottoir, sans avoir au préalable obtenu de la Ville un permis à cet effet. Ce permis est gratuit.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE
CONSTRUCTION

Lorsqu'une personne désirent exécuter ou faire exécuter des travaux de construction, de rénovation, de démolition, de réparation ou d'aménagement susceptibles d'endommager un arbre ou un arbuste situé sur un terrain appartenant à la Ville ou faisant partie d'un alignement d'arbres ou d'arbustes en bordure de la voie publique déposera une demande de permis, la Direction des travaux publics l'informera des mesures de protection qui devront être prises.

Le propriétaire devra s'engager par écrit à prendre toutes les mesures de protection avant de débiter les travaux et les maintenir pendant toute la durée des travaux afin d'éviter tout dommage à un arbre ou arbuste municipal. *(Règl. 1915-1, a. 5, 1915-2, a. 2)*

ARTICLE 7.1 : PROTECTION DES EMPLACEMENTS DES ARBRES

Nul ne peut, avant la plantation d'un arbre par la Ville, procéder au remplissage ou au réaménagement de l'emplacement d'un arbre enlevé ou abattu situé sur un terrain appartenant à la Ville ou faisant partie d'un alignement d'arbres ou d'arbustes en bordure de la voie publique afin de permettre la plantation d'un arbre par la Ville. Pour les fins de l'application du présent article, l'emplacement a un diamètre minimal équivalant à une circonférence de deux (2) mètres, dont le centre se situe à l'endroit où était l'arbre. *(Règl. 1915-2, a. 3)*

ARTICLE 8 : CONSERVATION DES ARBRES APPARTENANT À LA VILLE

Nul ne peut enlever, déplacer, endommager, élaguer ou abattre un arbre ou un arbuste situé sur un terrain appartenant à la Ville, sauf un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions ou un entrepreneur mandaté à cette fin par la Ville. *(Règl. 1915-2, a. 4)*

Les employés de la Direction des travaux publics de la Ville peuvent abattre un arbre appartenant à la Ville, à la demande du propriétaire d'un immeuble, si, à l'occasion d'une construction, d'une reconstruction ou d'une modification au bâtiment, cet arbre se trouve devant une porte de garage et qu'il n'existe pas d'autre alternative à la situation de ce garage. Cela ne s'applique pas au cas d'aménagement d'un espace de stationnement additionnel devant ou à côté du bâtiment. Le requérant doit payer d'avance les coûts déterminés par résolution du conseil. *(Règl. 1915-1, a. 7)*

Nonobstant le premier alinéa, un préposé d'une entreprise publique peut élaguer un arbre dans le but d'entretenir une ligne électrique ou téléphonique.

ARTICLE 9 : NUISANCES

Est prohibé et constitue une nuisance :

- a) un arbre situé à moins de 2,5 mètres d'une borne-fontaine;
- b) un peuplier ou un saule à haute tige planté à moins de 8 mètres de tout trottoir, chaussée, infrastructure souterraine de service public ou à moins de 3 mètres d'une ligne de propriété;
- c) un arbre ou un arbuste situé sur la propriété privée, ou l'une de leurs branches, dont l'état est susceptible de causer un danger pour la sécurité du public;
- d) le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser subsister des

danger pour la sécurité des usagers du trottoir ou de la rue, ou de façon à cacher une enseigne de la Ville;

- f) le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser subsister un arbre ou un arbuste ou partie de ceux-ci, atteint d'une maladie incurable ou infesté d'un élément pathogène susceptible de constituer un risque d'infestation ou d'épidémie;
- g) le fait de modifier le sol autour d'un arbre ou arbuste sur ou en bordure de la voie publique, de façon à nuire à sa croissance ou à sa solidité;
- h) le fait de mettre en contact un arbre, un arbuste ou partie de ceux-ci ou le sol les environnant, avec un produit susceptibles de nuire à sa croissance et qui de fait, nuit à sa croissance, lorsque cet arbre ou arbuste est situé sur un terrain de la Ville ou qu'il fait partie d'un alignement d'arbres ou d'arbustes en bordure de la voie publique;
- i) le fait d'apposer de quelque façon toute affiche sur un arbre appartenant à la Ville. (Règl. 1915-1, a. 6)

ARTICLE 10 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes : (Règl. 1915-2, a. 5)

a) – Si le contrevenant est une personne physique :

	<u>AMENDE MINIMALE</u>	<u>AMENDE MAXIMALE</u>
Pour la 1ère infraction	200 \$	400 \$
Pour la 2ième infraction	300 \$	500 \$
Pour toute infraction subséquente	400 \$	500 \$

b) – Si le contrevenant est une personne morale :

	<u>AMENDE MINIMALE</u>	<u>AMENDE MAXIMALE</u>
Pour la 1ère infraction	400 \$	600 \$
Pour la 2ième infraction	500 \$	700 \$
Pour toute infraction subséquente	600 \$	700 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Dans le cas où un arbre appartenant à la Ville est enlevé, déplacé, endommagé, élagué ou abattu, la Ville peut intenter des recours civils contre le responsable des dommages.
(Règl. 1948, a. 18, 1915-2, a. 5)

ARTICLE 11 : ORDONNANCE

Lorsqu'il rend un jugement quant à une infraction visée à l'article 9 de ce règlement, le juge peut, en outre des pénalités prévues à l'article 10, ordonner que la nuisance constituant l'infraction soit enlevée, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut de s'exécuter dans ce délai, cette nuisance soit enlevée par la Ville aux frais de cette personne.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1850 concernant la protection et la conservation des arbres.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Cette codification du règlement concernant la protection et la conservation des arbres contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- 1948 *Règlement concernant le constat d'infraction et modifiant les clauses pénales de divers règlements, adopté le 14 décembre 1993.*
 - 1915-1 *Règlement modifiant le règlement numéro 1915, tel qu'amendé, concernant la protection et la conservation des arbres, adopté le 7 septembre 2004.*
 - 1915-2 *Règlement modifiant le Règlement concernant la protection et la conservation des arbres (1915) afin d'ajouter des mesures de protection des arbres publics et de leur emplacement, adopté le 4 juillet 2017.*
-

Ce Plan de gestion du patrimoine arboricole public de Saint-Léonard est une publication de l'arrondissement de Saint-Léonard.

Sous la supervision de Dominic Poitras, directeur

Direction des travaux publics

Martine De Loof, chef de division

Division des édifices, des équipements et des parcs

Rédaction

Jean Lacasse

Agent technique en horticulture et en arboriculture

Jean-Martin Veilleux

Agent technique en horticulture et en arboriculture

Révision

Maude Chartrand, chef de division par intérim

Division des relations avec les citoyens et des communications

Julie Blais, chargée de communication – responsable d'activités

Valérie Aubin, graphiste

Consultation Web du document

Cette politique est disponible en ligne, sur le site Web de l'arrondissement:

ville.montreal.qc.ca/st-leonard

© Arrondissement de Saint-Léonard, juin 2019



Suivez-nous sur Facebook
[Facebook.com/stleonard](https://www.facebook.com/stleonard)

ville.montreal.qc.ca/st-leonard